

ONGLET 1

## CONTRAT ABRÉGÉ



 Professionnels     Techniques

Numéro du contrat :                      2020-049

PARTIES AU CONTRAT	
<b>LE MINISTRE DE LA FAMILLE</b> , pour et au nom du gouvernement du Québec et représenté par M <sup>me</sup> Lynda Roy, directrice générale, dûment autorisé par le décret 485-2013 du 15 mai 2013 modifié par le décret 196-2016 du 23 mars 2016, ci-après appelé le « <b>MINISTRE</b> »	
Unité administrative :	Direction générale des services à l'organisation
Adresse :	425, rue Jacques-Parizeau, 6 <sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone :	418 528-7100
ET	
<b>BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP</b> , personne morale, ci-après appelée le « <b>PRESTATAIRE DE SERVICES</b> »	
Adresse :	805-1100, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 2X2
Téléphone :	418 658-6915
Agissant par son représentant dûment autorisé aux présentes :	M <sup>me</sup> Diane Fugère
Fonction du représentant :	Leader provincial services-conseils en gestion des risques
Numéro d'immatriculation (NEQ) : 3342011858	

OBJET DU CONTRAT
Analyse de la situation financière des services de garde et proposition de mesures visant à résorber leurs surplus.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : clauses contractuelles ( <u>annexe 1</u> ), description détaillée du mandat et modalités ( <u>annexe 2</u> ) et engagement de confidentialité ( <u>annexe 3</u> ).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	80 000 \$  Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
2021	02	22	2021	07	31	

SIGNATURE (en trois exemplaires)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Diane Fugère  <small>Diane Fugère Présidente Agée, INC. 41200 Canada #111 S.E.N.C.R.L./LLP, personne morale 1400, rue Principale, Montréal (Québec) H3C 1A1 Téléphone : 418 658-6915 Fax : 418 658-6916</small>	Lynda Roy 
Date : 18 février 2021	Date : 19 février 2021

## ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le contrat émet rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES et toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'édicter un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 9 de la présente annexe.

3. **ENGAGEMENT FINANCIER**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRO, c. A-6.001).

4. **COÛTS ET FACTURATION**

Le MINISTRE s'engage à payer au PRESTATAIRE DE SERVICES sur approbation de factures et pièces justificatives et suite à une demande de paiement, les honoraires qu'il lui doit en contrepartie du travail effectué et des services rendus. Ces coûts incluent tous les frais de déplacement et les frais inhérents à l'accomplissement des travaux et à la prestation des services.

Les demandes de paiement qui découlent de l'exécution du contrat sont sujettes à vérification par le personnel du Ministère ou par toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

L'acceptation ou le paiement complet des travaux ne doit pas être interprété comme une acceptation des erreurs ou des omissions qui entachent les travaux exécutés. Le MINISTRE peut exiger du PRESTATAIRE DE SERVICES qu'il corrige ces défauts sans frais supplémentaires ou les faire corriger aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

5. **PAIEMENT DE DETTE FISCALE**

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRO, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRO, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins de paiement de cette dette.

6. **LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. **CLAUDE LINGUISTIQUE**

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

8. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX**

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

9. **RÉSILIATION DU CONTRAT**

## a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de

l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

## b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés. Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

10. **FORCE MAJEURE**

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par une force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

## a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

11. **OBLIGATIONS DU MINISTRE**

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat. Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

## DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

12. **CESSION DE CONTRAT**

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

13. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devra aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

14. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

15. **AVIS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. **SOUS-TRAITANCE**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

<b>INITIALES DES PARTIES</b>	
MINISTRE	DS
PRESTATAIRE	[Signature]

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat resté directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

[http://www.troson.gouv.qc.ca/finances/PDF/faire\\_s/faire\\_avec\\_ejais/outils\\_csk/episeset/episesoutils.pdf](http://www.troson.gouv.qc.ca/finances/PDF/faire_s/faire_avec_ejais/outils_csk/episeset/episesoutils.pdf)

On entend par sous-traitance, le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties.

#### 18. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quel que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

#### 19. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente; <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois/reglements/fr.html>;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon le Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : [http://www.ca1.gouv.qc.ca/documents/CAI\\_FI\\_destruction.pdf](http://www.ca1.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf);
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;

- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :

i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;

ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1).

#### 20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	
PRESTATAIRE	

**ANNEXE 2 -- DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS  
CONTRAT NUMÉRO : 2020-049**

**DESCRIPTION DU MANDAT**

Analyse de la situation financière des services de garde et proposition de mesures visant à résorber leurs surplus.

Le mandat consiste à :

- Faire l'analyse de la situation financière des services de garde;
- Consulter les associations nationales de services de garde sur des actions visant une saine utilisation et ainsi une résorption des surplus des entreprises de services de garde;
- Proposer des mesures concrètes visant à résorber leurs surplus.

Effectuer les travaux tels que prévu dans l'offre de services présentée en annexe 4 du présent contrat.

**DÉMARCHE DE TRAVAIL, LIVRABLES ET ÉCHÉANCIERS**

Les livrables et échéanciers sont spécifiés dans l'offre de services présentée en annexe 4 du présent contrat.

**ÉQUIPE DE RÉALISATION**

Pour le MINISTRE : M<sup>me</sup> Lynda Roy, 418 528-7100

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : M<sup>me</sup> Diane Fugère, 418 658 6915

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation du MINISTRE ou de son représentant désigné.

**DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter du 22 février 2021 et se terminera au plus tard le 31 juillet 2021.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

**MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les frais de déplacement, de communication et tout autre frais, coût ou dépense relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, le MINISTRE versera au PRESTATAIRE DE SERVICES la somme totale et maximale de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$), à laquelle s'ajoute le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

Le montant total et maximal, y incluant les taxes, le cas échéant, sera versé en un versement, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue pour le contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement du travail.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue pour le contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

**LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 80 000 \$, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	DS
PRESTATAIRE	



